

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1877-1878.

### Projet de Loi portant augmentation du nombre des membres des Chambres Législatives.

(Voir les Nos 6, 71, 109, 110 et 116 de la Chambre des Représentants.)

### LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

*A tous présents et à venir, Salut.*

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Le nombre des membres des Chambres sera déterminé d'après la population du royaume, constatée par le recensement le plus récent.

Un recensement général de la population du royaume sera effectué le 31 décembre 1880.

#### ART. 2.

Le tableau de répartition des Représentants et des Sénateurs, formant l'annexe n<sup>o</sup> 1 du Code électoral du 18 mai 1872, est remplacé par le tableau suivant :

#### PROVINCE D'ANVERS.

*13 Représentants et 7 Sénateurs.*

Arrondissement d'Anvers. . . . .	{	7 Représentants.
		4 Sénateurs.
— de Malines . . . . .	{	3 Représentants.
		2 Sénateurs.
— de Turnhout. . . . .	{	3 Représentants.
		1 Sénateur.

#### PROVINCE DE BRABANT.

*23 Représentants et 11 Sénateurs.*

Arrondissement de Bruxelles . . . . .	{	14 Représentants.
		7 Sénateurs.
— de Louvain . . . . .	{	5 Représentants.
		2 Sénateurs.
— de Nivelles . . . . .	{	4 Représentants.
		2 Sénateurs.

## PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

*17 Représentants et 8 Sénateurs.*

Arrondissement de Bruges. . . . .	{	3 Représentants.
		1 Sénateur.
— d'Ypres. . . . .	{	3 Représentants.
		1 Sénateur.
— de Courtrai. . . . .	{	4 Représentants.
		2 Sénateurs.
— de Thielt . . . . .	{	2 Représentants.
		1 Sénateur.
— de Roulers . . . . .	{	2 Représentants.
		1 Sénateur.
— de Dixmude . . . . .	{	1 Représentant.
		1 Sénateur.
— de Furnes . . . . .	{	1 Représentant.
— d'Ostende . . . . .	{	1 Représentant.

Ces deux derniers arrondissements éliront ensemble un Sénateur : le bureau principal est établi à Furnes.

## PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

*21 Représentants et 11 Sénateurs.*

Arrondissement de Gand. . . . .	{	8 Représentants.
		4 Sénateurs.
— d'Alost . . . . .	{	3 Représentants.
		2 Sénateurs.
— de Saint-Nicolas . . . . .	{	3 Représentants.
		2 Sénateurs.
— d'Audenarde . . . . .	{	3 Représentants.
		1 Sénateur.
— de Termonde . . . . .	{	3 Représentants.
		1 Sénateur.
— d'Eecloo. . . . .	{	1 Représentant.
		1 Sénateur.

## PROVINCE DE HAINAUT.

*24 Représentants et 12 Sénateurs.*

Arrondissement de Mons. . . . .	{	5 Représentants.
		3 Sénateurs.
— de Tournay. . . . .	{	4 Représentants.
		2 Sénateurs.
— de Charleroi. . . . .	{	7 Représentants.
		3 Sénateurs.
— de Thuin. . . . .	{	3 Représentants.
		1 Sénateur.
— de Soignies . . . . .	{	3 Représentants.
		2 Sénateurs.
— d'Ath. . . . .	{	2 Représentants.
		1 Sénateur.

PROVINCE DE LIÉGE.

16 Représentants et 8 Sénateurs.

Arrondissement de Liège . . . . .	{	8 Représentants.
		4 Sénateurs.
— de Huy . . . . .	{	2 Représentants.
		1 Sénateur.
— de Verviers . . . . .	{	4 Représentants.
		2 Sénateurs.
— de Waremme . . . . .	{	2 Représentants.
		1 Sénateur.

PROVINCE DE LIMBOURG

5 Représentants et 2 Sénateurs.

Arrondissement de Hasselt . . . . .	{	2 Représentants.
		1 Sénateur.
— de Tongres . . . . .		2 Représentants.
— de Maeseyck . . . . .		1 Représentant.

Ces deux derniers arrondissements éliront ensemble un Sénateur : le bureau principal est établi à Tongres.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

5 Représentants et 3 Sénateurs.

Arrondissement d'Arlon . . . . .	1 Représentant.
— de Bastogne . . . . .	1 —
— de Marche . . . . .	1 —
— de Neufchâteau . . . . .	1 —
— de Virton . . . . .	1 —

Les arrondissements de Neufchâteau et de Virton éliront ensemble un Sénateur : le bureau principal est établi à Neufchâteau.

Les arrondissements d'Arlon, de Bastogne et de Marche éliront également ensemble deux Sénateurs : le bureau principal est établi à Arlon.

PROVINCE DE NAMUR.

8 Représentants et 4 Sénateurs.

Arrondissement de Namur . . . . .	{	4 Représentants.
		2 Sénateurs.
— de Philippeville . . . . .	{	2 Représentants.
		1 Sénateur.
— de Dinant . . . . .	{	2 Représentants.
		1 Sénateur.

ART. 3.

La présente Loi recevra son application dans toutes les provinces, à partir du prochain renouvellement des Chambres.

( 4 )

Dans chaque province, le mandat des nouveaux élus expirera en même temps que celui des Représentants et des Sénateurs actuellement en fonctions.

Bruxelles, le 12 avril 1878.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,  
(Signé) P. TACK.*

*Les Secrétaires,  
(Signé) PETY DE THOZÉE.  
VISART, LÉON.*